



PREFECTURE DE POLICE

Direction des usagers et des polices administratives  
SDPSES - BPAS  
section associations  
1 bis, rue de Lutèce  
75004 PARIS

Le numéro  
W751274662 est à  
rappeler dans toute  
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W751274662

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le préfet de police

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **11 juin 2024**  
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

CULTURE AMOUR ET ART

dont le siège social est situé : 58 rue Merlin  
75011 Paris

Décision prise le : **22 mai 2024**

Pièces fournies : Procès-verbal  
Statuts  
liste des dirigeants

Paris 4ème, le 12 juin 2024

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
Le chef du bureau  
des polices administratives de sécurité  
  
Jean-Paul BERLAN

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :  
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.  
Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :  
Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

**NOTA** :  
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.